



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
Des politiques publiques et  
De l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à l'Ecopôle de traitement et valorisation de déchets non dangereux, exploité par la société Azur Valorisation, sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), au lieu-dit Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var

### **Le préfet du Var**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L511-1, L541-15, L181-14, R181-46-I, R181-45, R451-48-3 ;

Vu l'objectif fixé au 7° du I de l'article L541-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET, afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50 % des quantités enfouies en 2010 et, d'autre part, de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;

Vu la modification de l'article L541-15 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2020, du 1er avril 2022, des 5 et 20 décembre 2022, du 23 septembre 2024 et du 23 octobre 2024, autorisant la société Azur Valorisation à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol », sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis, par l'exploitant, le 12 juillet 2024, visant à augmenter la capacité annuelle de stockage, en 2025, de 35 000 tonnes ainsi que le maintien de la zone de chalandise fixée en 2024 pour l'année 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis, par l'exploitant, le 29 août 2024, visant à augmenter la zone de chalandise pour les activités de l'unité de tri et valorisation (UTV) et la mise en balles ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pierrefeu-du-Var en date du 4 septembre 2024 ;

Vu le rapport du 27 septembre 2024 adressé au préfet par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, relatif aux modifications des conditions d'exploitation, sollicitées par l'exploitant dans les porter à connaissance, susvisés ;

Vu la communication, au titre de la procédure contradictoire, par courriel du 30 septembre 2024, à la société Azur Valorisation, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 octobre 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers des 9 et 10 octobre 2024 et lors de la réunion du CODERST le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du CODERST le 9 octobre 2024 ;

Considérant que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société Azur Valorisation, sur la commune de Pierrefeu-du-Var, fait partie du bassin de vie provençal ;

Considérant qu'une des principales orientations, définies par le volet déchets du SRADDET, consiste à disposer d'un maillage d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R541-16-I-5° du code de l'environnement ;

Considérant la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux et le caractère déficitaire du bassin de vie azuréen ;

Considérant que l'ISDND exploitée par la société Azur Valorisation, située sur la commune de Pierrefeu-du-Var, est à la limite du bassin de vie azuréen ;

Considérant la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant que la zone de chalandise de l'installation de stockage comprenait dans son autorisation initiale d'exploiter du 21 octobre 2019 « les déchets produits dans le département du Var

*jusqu'au 31 décembre 2022* », cette origine géographique des déchets admis a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2022 ;

Considérant que le maintien de cette zone de chalandise étendue permet à l'installation de stockage, exploitée par la société Azur Valorisation, située sur la commune de Pierrefeu-du-Var, de contribuer à la satisfaction des besoins de stockage du bassin de vie azuréen pour des déchets d'activités économiques ultimes, issus d'unités de tri tout en préservant le principe de proximité ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser une prolongation de la zone de chalandise existante au-delà du 31 décembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'UTV de l'écopôle, exploité par la société Azur Valorisation, participe à l'optimisation des capacités de valorisation matières et énergétique (production d'un pré-combustible solide de récupération – pré-CSR -) à l'échelle régionale ;

Considérant que l'activité de mise en balles de l'écopôle de la société Azur Valorisation peut être utilisée pour optimiser les vides de four, pour lisser les apports durant les périodes estivales, pour pallier temporairement une baisse de capacité (panne, entretien, travaux) des unités de valorisation énergétiques structurantes de la région ;

Considérant qu'aujourd'hui, il s'agit de l'unité de mise en balles de proximité pour les installations de valorisation énergétique structurantes de Toulon (bassin provençal), Nice, Antibes (bassin azuréen), principauté de Monaco ;

Considérant que l'étendue de la zone de chalandise à l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la Principauté de Monaco, tout en conservant une priorité au bassin provençal, permet une meilleure hiérarchisation des modes de traitement à l'échelle régionale tout en respectant le principe de proximité ;

Considérant que l'UTV de l'Ecopôle de la société Azur Valorisation est autorisée pour accueillir et valoriser 80 000 tonnes de déchets d'activités économiques (DAE) et encombrants et 50 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;

Considérant que l'unité de mise en balles permet, dans la limite des tonnages autorisés (25 150 m<sup>3</sup> / 16 000 balles présentes en même temps sur l'installation), d'offrir aux différentes unités de valorisation énergétique (UVE) de la Région une solution de prise en charge temporaire ;

Considérant que les modalités techniques d'exploitation de la plateforme de mise en balles et de l'UTV resteront les mêmes que celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2020 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2022 : acceptabilité préalable et traçabilité, accueil, prise en charge sur les process, contrôles, implantation ;

Considérant que la demande porte sur l'extension à l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que la principauté de Monaco, de la zone de chalandise de l'unité de tri et valorisation et de la mise en balles de l'Ecopôle de la société Azur Valorisation, sans aucune modification, tant sur la nature que la qualité des déchets entrants ;

Considérant que les tonnages et la qualité des déchets réceptionnés dans le cadre de cette extension de zone de chalandise sont identiques à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du

21 octobre 2019 modifié, l'installation disposant de tous les aménagements, l'organisation, l'encadrement et la surveillance adaptés à ce mode de fonctionnement ;

Considérant que l'extension de la zone de chalandise des déchets pris en charge sur la plateforme UTV ou de mise en balles n'entraînera aucune modification des impacts en nature et en volume de déchets, par rapport à ce qui a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact de la demande d'autorisation initiale ;

Considérant que ces modifications ne concernent pas une extension du site, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état finale du site ;

Considérant, par conséquent, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement, mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient, pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation, de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2019, susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2020, du 1<sup>er</sup> avril 2022, du 5 et 20 décembre 2022, du 23 septembre 2024 et du 23 octobre 2024 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Champ d'application**

Les conditions d'exploitation de l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux par la société Azur Valorisation, sur son installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit Roumagayrol, sur la commune de Pierrefeu-du-Var, autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2020, du 1<sup>er</sup> avril 2022, des 5 et 20 décembre 2022, du 23 septembre 2024 et du 23 octobre 2024, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019**

Les dispositions de l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifiées par l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2022, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'origine géographique des déchets admissibles dans l'installation de stockage (casier 6), hors situation exceptionnelle dûment justifiée auprès du préfet du Var, est limitée :

1. aux déchets produits au sein du bassin de vie provençal, tels que définis dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2. aux déchets produits dans les communes varoises du bassin de vie azuréen, tels que définis dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

L'origine géographique des déchets admissibles dans l'unité de tri et de valorisation et au sein de la plateforme de mise en balles, hors situation exceptionnelle dûment justifiée auprès du préfet du Var, est limitée à l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la principauté de Monaco, tout en conservant la priorité au bassin provençal.

L'origine géographique des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, et des biodéchets destinés à être déconditionnés dans l'unité de traitement du site, est limitée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à ses départements limitrophes (Ardèche 07, Drôme 26, Gard 30, Isère 38, Savoie 73) et à la principauté de Monaco pour les seuls mâchefers. Les mâchefers produits au sein de l'unité de valorisation énergétique de Toulon sont admis et traités prioritairement.

Chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des tonnages admis sur le site en justifiant bassin par bassin, le respect de la hiérarchie du mode de traitement et du principe de proximité.

Toute demande de dérogation aux dispositions ci-dessus devra préalablement être argumentée et justifiée auprès du préfet du Var. »

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Pierrefeu-du-Var et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 : Voies de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit

par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**